

A R R E T E

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la façade avec le clocher-arcade et la tourelle d'escalier de l'église d'ALLAS-les-MINES (Dordogne), figurant au cadastre, Section A, sous le numéro 221 d'une contenance de 2 a 40 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, 03 AVR. 1984


Pour le Ministre Délégué à la Culture
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS